

nexé au décret du 19 octobre 1851 et déterminant les retenues d'hôpital en ce qui concerne le personnel des divers corps et services de la marine ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en harmonie avec les fixations de ce tarif les retenues à exercer pour journées d'hôpital sur le traitement ou la solde des magistrats, fonctionnaires, employés et agents dans la colonie, lesdites retenues calculées d'après l'arrêté de 1848 étant notoirement insuffisantes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1874, les retenues à exercer sur le traitement ou la solde des magistrats, des fonctionnaires, employés ou agents non compris au tarif n° 36 annexé au décret du 19 octobre 1851, modifié par la décision impériale du 15 août 1856, en raison de leur admission dans les hôpitaux de la colonie, sont fixées, par jour, suivant la quotité du traitement ou de la solde annuelle dégagée de tous accessoires, savoir :

De 4,500 fr. et au-dessus. ....	4 50
De 3,500 jusqu'à 4,500 fr. exclusivement ...	3 50
De 3,000 jusqu'à 3,500 fr. exclusivement ...	3 »
De 2,400 jusqu'à 3,000 fr. exclusivement ...	2 40
De 1,800 jusqu'à 2,400 fr. exclusivement ...	2 »
De 1,200 jusqu'à 1,800 fr. exclusivement ...	1 50
Au-dessous de 1,200 fr. ....	le tiers de la solde.

Art. 2. Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté local du 10 mars 1848.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : E. FOUCHER.

---

N° 263. — ARRÊTÉ du 13 décembre 1873 ouvrant au budget du service Local un crédit supplémentaire de 80,000 francs.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,